

DÉCLARATION FINALE DE RÉALISATION DES TRAVAUX ADMISSIBLES

Municipalité :

Dossier n° :

OBLIGATIONS GÉNÉRALES		Cochez si respectée, si non respectée, indiquez le motif
1	Si applicable, octroyer tout contrat nécessaire à la réalisation des travaux conformément aux dispositions applicables en matière d'adjudication des contrats (article 16 du protocole). <b>(Joindre l'Attestation du respect des dispositions législatives relatives à la gestion contractuelle)</b>	
2	Assurer une surveillance adéquate à chaque étape de réalisation des travaux (article 19 du protocole). <b>(Joindre le formulaire d'attestation du responsable de la réalisation des travaux)</b>	
3	Si applicable, les appels d'offres doivent mentionner que les travaux ou une partie des travaux visés font l'objet d'une aide financière dans le cadre du FEPTEU (article 36 du protocole).	
4	<b>Si le MAMOT l'a demandé</b> , la municipalité a installé, puis laissé en place pendant toute la durée des travaux, un ou plusieurs moyens d'affichage indiquant que les travaux sont réalisés avec l'aide du FEPTEU (article 37 du protocole).	
5	Si applicable, se conformer à la clause de transport de matières en vrac (article 47 du protocole).	
6	Aucun membre de l'Assemblée nationale du Québec ou du Parlement du Canada n'a participé à tout contrat, entente ou commission, ni en a tiré un quelconque avantage, découlant du protocole d'entente conclu avec le MAMOT relativement aux travaux subventionnés dans le cadre du FEPTEU (article 49 du protocole).	
7	Le coût total des travaux admissibles indiqué au point 11 ci-après exclut toutes directives de changement, contingences, travaux non indiqués aux plans ou réserve budgétaire (article 14 du protocole).	
8	Les travaux subventionnés au FEPTEU n'ont pas été réalisés conjointement avec d'autres travaux subventionnés, à l'exception des travaux réalisés conjointement avec le MTMDET ou dans le cadre d'un programme d'enfouissement des câbles.	
9	Les travaux subventionnés au FEPTEU n'ont pas fait l'objet d'une autre aide financière du Gouvernement du Québec ou du Gouvernement du Canada, à l'exception d'une aide provenant d'Hydro-Québec par l'entremise de son Plan global en efficacité énergétique (articles 53, 54 et 55 du protocole).	
10	Dans le cas de travaux conjoints avec le MTMDET ou d'un programme d'enfouissement des câbles, les travaux subventionnés pour ces travaux sont exclus de la présente déclaration finale et du coût total des travaux admissibles indiqué au point 11 ci-après. <b>(Joindre le décompte progressif final)</b>	
11	Indiquez le coût total réel des travaux admissibles, incluant les frais incidents, établi conformément à la définition des coûts admissibles et non admissibles de l'annexe A des Instructions aux MUNICIPALITÉS relatives à la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles.	

\_\_\_\_\_

Nom du signataire

\_\_\_\_\_

Fonction

\_\_\_\_\_

Signature

\_\_\_\_\_

Date